

Constitution Apostolique
« Les CANONS SACRÉS »

*IOANNES PAULUS EPISCOPUS
SERVUS SERVORUM DEI
AD PERPETUAM REI MEMORIAM*
*VENERABILIBUS FRATRIBUS
PATRIARCHIS, ARCHIEPISCOPIIS, EPISCOPIIS,
AC DILECTIS FILII
PRESBYTERIS*
*DIACONIS CETERISQUE CHRISTIFIDELIBUS
ORIENTALIUM ECCLESiarum*

*JEAN-PAUL, ÉVÈQUE
SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU
EN PERPÉTUELLE MÉMOIRE*
*AUX VÉNÉRABLES FRÈRES
PATRIARCHES, ARCHEvêques, ÉVÊQUES
ET AUX CHERS FILS*
PRÊTRES
*DIACRES ET TOUS LES AUTRES FIDÈLES
CHRÉTIENS DES ÉGLISES ORIENTALES*

SACRI CANONES, quorum « integrum praeceptionem ac immobilem » Patres in Concilio Oecumenico septimo, apud Nicaenam Sedem anno Domini DCCLXXXVII congregati, praesidibus legatis a Decessore Nostro Hadriano I missis, in prima eiusdem Concilii canonica regula prorsus confirmaverunt, « exsultantes in eis sicut qui inventit spolia multa », breviter ab eodem Concilio declarati sunt ii esse, qui ab almis, ut traditione fert, Apostolis et a « sex sanctis et universalibus Synodis atque his Conciliis, quae localiter collecta sunt », necnon « a sanctis Patribus nostris » prolati sunt.

*Enimvero idem Concilium, cum affirmaret sacram
rum canonum auctores « ab uno eodemque Spiritu »
illustratos statuisse « quae expediunt », canones illos
unum Corpus legum ecclesiasticarum duxit idque ve-
luti « Codicem » pro omnibus Ecclesiis orientalibus*

Les CANONS SACRÉS, dont les Pères, réunis auprès du Siège de Nicée en l'année du Seigneur 787 au septième Concile Ecuménique sous la présidence des légats envoyés par Notre Prédécesseur Hadrien I, ont entièrement confirmé dans la première règle canonique du même Concile « le précepte intégral et immuable » « en s'en réjouissant comme celui qui a trouvé un riche butin », ont été brièvement déclarés par le même Concile être ceux qui, selon la tradition, ont été portés par les vénérables Apôtres et par les six Synodes saints et universels et par les Conciles qui se sont réunis localement », ainsi que « par nos saints Pères ».

En vérité le même Concile, alors qu'il affirmait que les auteurs des canons sacrés, éclairés par « l'unique et même Esprit », ont établi « ce qui est utile », a regardé ces canons comme un seul corps de lois ecclésiastiques et l'a confirmé comme un « Code » pour toutes

confirmavit, ut iam pridem Quinisexta Synodus, in Trullano conclavi Constantinopolitanae urbis anno Domini DCXCI coadunata, fecerat, provinciam eamdem legum in secundo suo canone distinctius circumscribendo.

In tam mirabili varietate rituum seu patrimonii liturgici ac theologici, spiritualis ac disciplinarii singularium Ecclesiarum, quae ex venerandis traditionibus Alexandrina, Antiocheno, Armeno, Chaldaeo et Constantinopolitana originem ducunt, sacri canones non immerito ea conspicua sane pars eiusdem patrimonii esse censentur, quae universarum harum Ecclesiarum ordinacionis unum atque commune canonicum fundamentum constituit. Etenim vix aut ne vix quidem datur normarum disciplinarum orientalis collectio, in qua sacri canones, iam ante Concilium Chalcedonense numero plures quam quingenti, utpote primariae Ecclesiae leges a superiori eisdem Ecclesiis auctoritate statutae vel agnita, non urgeantur et tamquam praecipui fontes iuris non invocentur. Siquid Ecclesiis semper perspicuum fuit quancumque ordinationem ecclesiasticae disciplinae firmitatem habere iis in normis, quae ex traditionibus a superna auctoritate Ecclesiae agnitis profluant vel in canonicis ab eadem auctoritate promulgatis continetur, atque iuris particularis regulas valere, cum iure superiore si congruant, si vero ab eo discrepant, nullas esse.

les Églises orientales, comme l'avait fait déjà auparavant le Synode Quinisexte réuni dans la salle « in Trullo » de la ville de Constantinople en l'année du Seigneur 691 en délimitant plus distinctement dans son second canon le domaine des mêmes lois.

Dans une si admirable variété de rites ou de patrimoine liturgique et théologique, spirituel et disciplinaire de chacune des Églises qui tirent leur origine des vénérables traditions Alexandrine, Antiochiennes, Arménienne, Chaldéenne et Constantinopolitaine, les canons sacrés sont considérés à juste titre comme une partie vraiment remarquable du même patrimoine, laquelle constitue le fondement unique et commun des canons de l'organisation de toutes ces Églises. En effet, il se trouve très difficilement une collection orientale de normes disciplinaires dans laquelle les canons sacrés, qui déjà avant le Concile de Chalcédoine dépassaient le nombre de cinq cents, ne se soient imposés comme lois primordiales de l'Église établies ou reconnues par l'autorité supérieure aux mêmes Églises et n'aient été invoqués comme sources principales du droit. Il a toujours été évident pour chacune des Églises que toute organisation de la discipline ecclésiastique trouve sa fermeté dans les normes qui proviennent des traditions reconnues par l'autorité suprême de l'Église ou qui sont contenues dans les canons promulgués par la même autorité, et que les règles du droit particulier ont valeur si elles s'accordent avec le droit supérieur, mais qu'elles sont nulles si elles en diffèrent.

« La fidélité à ce patrimoine sacré de la discipline ecclésiastique eut pour effet, au milieu de si nombreuses et graves vexations et adversités que les Églises orientales ont subies dans les temps anciens et plus récents, de conserver néanmoins intacte la figure propre de l'Orient; ce qui n'est certainement pas arrivé sans un grand avantage pour les âmes » (AAS 66 [1974] 245). Ces remarquables paroles de Paul VI d'heureuse mé-

« *Fidelitas erga sacrum hoc ecclesiasticae disciplinae patrimonium efficit, ut, inter tot tantisque vexationes atque res adversas quas orientales Ecclesiae sive antiquis sive recentioribus temporibus perpessae sunt, nihilominus proprius Orientis vultus integer servaretur; quod profecto non sine magno animarum emolumento fieri contigit* » (AAS 66 [1974] 245). *Haec praeclera Pauli VI beatae memoriae verba in*

Sixtino sacello coram primo Plenario Coetu Memborum Commissionis Codici Iuris Canonici Orientalis Recognoscendo prolata recinunt ea, quae Concilium Vaticanum II de « maxima fidelitate » in eodem patrimonio disciplinari ab omnibus Ecclesiis observando edixit, requiriens etiam ut « ad avitas traditiones redire satagant », si in quibusdam « ob temporum vel personarum adiuncta indebita defecerint » (Decr. Orientalium Ecclesiarum, n. 6).

Significanter a Concilio Vaticano II clara in luce ponitur etiam « religiosa erga antiquas traditiones fideltas » simul cum « precibus, vitae exemplis, mutua et meliore cognitione, collaboratione ac fraterna re, ut Ecclesiae orientales a estimacione », maxime confercum Sede Apostolica Romana habentes, « peculiare munus omnium christianorum plenam communionem illum praesertim forendi » (Decr. Orientalium Ecclesiarum, n. 24), secundum principia Decreti « De oecumenismo » adimpleant.
Neque hoc loco praeterendum est Ecclesias orientales, quae nondum in plena cum Ecclesia catholica communione sunt, eodem et fundamentaliter uno discriminæ canonicae patrimonio regi, « sacris canonibus » id est primorum Ecclesiae saeculorum.

Quod vero attinet ad universam rem oecumenici motus, a Spiritu Sancto perfectae unitatis totius Christi Ecclesiae perficiendae gratia suscitati, novus Codex non modo ei minime obstat, sed potius admodum prodest. Etenim Codex hic tuetur ipsum fundamentaliter personae humanae ius, fidem scilicet in suo cuiusque ritu, plerumque ab ipso matris simuhausto, profundi, quod est regula omnis « oecumenismi », nec quidquam praetermittit quin Ecclesiae orientales catholicae in tranquillitate ordinis optata

moire, prononcées dans la Chapelle Sixtine devant la première Assemblée Plénière des Membres de la Commission pour la Révision du Code de Droit Canonique Oriental, font écho à celles que le Concile Vatican II a préféré sur « la très grande fidélité » à conserver le même patrimoine disciplinaire par toutes les Églises, en exigeant aussi « qu'elles s'efforcent de revenir à leurs traditions ancestrales », si, en quelques-unes, « elles ont été indûment en défaut du fait des circonstances de temps ou de personnes » (Décr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 6).

Le Concile Vatican II a aussi mis en pleine lumière d'une manière expressive « qu'une religieuse fidélité aux anciennes traditions » avec « la prière, les exemples de vie, une meilleure connaissance mutuelle, la collaboration et l'estime fraternelle des choses et des hommes » aident très fortement les Églises orientales qui sont en pleine communion avec le Siège Apostolique Romain à remplir « la charge de promouvoir l'unité de tous les chrétiens, surtout orientaux » (Décr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 24), selon les principes du Décret sur « l'Œcuménisme ». Et il ne faut pas oublier ici que les Églises orientales qui ne sont pas encore en pleine communion avec l'Église catholique, sont régies par le même et fondamentalement unique patrimoine de discipline canonique, c'est-à-dire par les « canons sacrés » des premiers siècles de l'Église.

Quant à ce qui concerne toute la question du mouvement œcuménique, suscité par l'Esprit Saint pour accomplir la parfaite unité de toute l'Église du Christ, le nouveau Code non seulement n'y fait nullement obstacle, mais il lui est plutôt tout à fait favorable. En effet, ce Code protège le droit fondamental lui-même de la personne humaine, à savoir de professer la foi chacun dans son rite ordinairement puisé au sein même de la mère, ce qui est la règle de tout « œcuménisme », et il ne néglige rien pour que les Églises orientales

Concili Vaticani II impletis, « floreant atque novant » (Decr. Orientalium Ecclesiarum, n. 1). Ex quo tholicarum eandem firmatatem ac leges Codicis Iuris Canonici latinae Ecclesiae habere oporteat, vigore auctoritate immutentur iustis de causis, quarum plenum communionis omnium Orientis Ecclesiarum tatis praeterea ipsius Salvatoris nostri Iesu Christi maxime congruens.

Verumtamen sacrorum canonum omnibus Ecclesiis orientibus communis hereditas mirabiliter quibus singulae Ecclesiae constant, cursu saeculorum coaluit atque earundem, non semel unius eiusdemque nationis, totam culturam nomine Christi eiusque evangelico nuntio ita imbut, ut ad ipsum cor populorum pertineat inviolabile et omni ratione dignissimum.

Cum Leo XIII. Decessor Noster, « rei liturgicae disciplinae orientalis iure probatam varietatem », saeculo XIX exreunte, « praeclaro » esse « ornementum Ecclesiae omni et fidei catholicae divinam unitatem affirmare declararet, eandem varietatem etiam illud esse existimavit, quo nihil « aliud fortasse admirabis strandam » (Leo XIII, Litt. ap. Orientalium dignitas, 30 Nov. 1894, prooem.). Id idemque Patrum Concilii Vaticani II unanimia vox testatur, ex qua Ecclesiastiae catholicitatem luculentius demonstrat » (Const. Lumen gentium, n. 23), et « nendum eiusdem noceat

tales catholiques, en remplissant dans la tranquillité de l'ordre les souhaits du Concile Vatican II, « soient florissantes et accomplissent avec une vigueur apostolique renouvelée la charge qui leur est confiée » (Décr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 1). Il en résulte que les canons du Code des Églises orientales catholiques doivent avoir la même fermeté que les lois du Code de Droit Canonique de l'Église latine, c'est-à-dire rester en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou soient modifiés par l'autorité suprême de l'Église pour de justes causes, dont la plus grave est assurément la raison de la pleine communion de toutes les Églises d'Orient avec l'Église catholique, laquelle de plus correspond parfaitement au désir de notre Sauveur Jésus-Christ lui-même.

Mais pourtant l'héritage des canons sacrés commun à toutes les Églises orientales s'est admirablement adapté au cours des siècles au caractère de chaque groupe de fidèles chrétiens dont est formée chacune des Églises, et il a imprégné du nom du Christ et de son message évangélique toute la culture de ces mêmes Églises, parfois d'une seule et même nation, de sorte que cette culture pénètre jusqu'au cœur même des peuples, de manière inviolable et tout à fait digne à tous égards.

Lorsque Notre Prédécesseur Léon XIII déclarait, vers la fin du XIX^e siècle, que « la variété de la liturgie et de la discipline orientales approuvée par le droit » était « un magnifique ornement pour toute l'Église » et qu'elle affirmait « l'unité divine de la foi catholique », il a aussi estimé qu'en comparaison de cette même variété « il n'existe peut-être rien de plus admirable pour illustrer la note de *catholicité* dans l'Église de Dieu » (Léon XIII, Lett. ap. *Orientalium dignitas*, 30 nov. 1894, Préamb.). La même constatation est attestée par la voix unanime des Pères du Concile Vatican II, selon laquelle « la variété des Églises locales montre avec plus d'éclat, par leur convergence dans l'unité, la

unitati, eam potius declarat» (Decr. Orientalium Ecclesiarum, n. 2).

Quibus omnibus prae oculis habitis, hunc Codicem, quem nunc promulgamus, potissimum ex iure antiquo Ecclesiarum orientalium existimandum esse censemus, simulque plane conscius sumus tum unitatis tum in eandem conspirantis varietatis, quibus coalescentibus, et Ecclesiae universae «vitae numquam senescentis proditur vis et ipsa magnificentius Christi sponsa excellit, quam sanctorum Patrum sapientia veluti adumbratam in effato agnovit davido: Astigit regina a dextris tuis in vestitu deaurato circumdata varietate...» (Ps 44; Leo XIII, Litt. ap. Orientalium dignitas, 30 Nov. 1894, prooem.).

Ipsa inde ab exordiis codificationis canonicae orientalium Ecclesiarum constans Romanorum Pontificum voluntas duos Codices, alterum pro latina Ecclesia alterum pro Ecclesiis orientalibus catholicae promulgandi, admodum manifesto ostendit velle eosdem servare id quod in Ecclesia, Deo providente, evenit, ut ipsa unico Spiritu congregata quasi duobus pulmonibus Orientis et Occidentis respiret atque uno corde quasi duos ventriculos habente in caritate Christi ardeat.

Item perspicua est constans ac firma mens supream in Ecclesia Legislatoris de fideli custodia atque accurata observantia omnium rituum orientalium ex iam memoratis quinque traditionibus promanantium iterum atque ierum in Codice normis propriis expressa.

Idem etiam constat ex variis hierarchicae constitutionis Ecclesiarum orientalium formis, inter quas Ecclesiae patriarchales, in quibus Patriarchae et Syndici iure canonico supremae Ecclesiae auctoritatis

catholicité de l'Église indivise » (Const. *Lumen Gentium*, n. 23) et que, « loin de nuire à son unité, la met plutôt en valeur » (Décr. *Orientalium Ecclesiarum*, n. 2).

Tenant compte de tout cela, Nous estimons que ce Code que Nous promulgions maintenant doit être évalué principalement d'après l'ancien droit des Églises orientales et en même temps Nous sommes parfaitement conscient que, quand se joignent ensemble l'unité et la variété qui tend à l'unité, « se manifeste la force vitale de l'Église tout entière qui ne vieillit jamais et l'épouse du Christ elle-même se distingue par une plus grande magnificence, que la sagesse des saints Pères a reconnue comme esquissée dans la prédiction davidique: « La reine s'est assise à ta droite avec un vêtement d'or entourée de variété » (Ps. 44; Léon XIII, Lett. ap. *Orientalium dignitas*, 30 nov. 1894, Préamb.).

Dès le début de la codification canonique des Églises orientales, la volonté constante des Pontifes Romains de promulguer deux Codes, un pour l'Église latine, l'autre pour les Églises orientales catholiques, démontre elle-même très clairement qu'ils veulent conserver ce qui, par la Providence de Dieu, est arrivé dans l'Église afin que, réunie par l'unique Esprit, elle respire par les deux poumons d'Orient et d'Occident et brûle dans la charité du Christ par un seul cœur ayant deux ventricules.

Elle est également claire l'intention constante et ferme du Législateur supreme dans l'Église concernant la garde fidèle et l'exacte observance de tous les rites orientaux dérivés des cinq traditions déjà mentionnées, exprimée à plusieurs reprises dans le Code par des normes propres.

La même constatation ressort aussi des différentes formes de la constitution hiérarchique des Églises orientales, parmi lesquelles se distinguent d'une manière insigne les Églises patriarcales où les Patriarches

participes sunt, insigniter eminent. His formis suo titulo circumscriptis Codicem aperienti confestim patent et proprius uniuscuiusque Ecclesiae orientalis vultus lege canonica sanctius et sui iuris status ac plena communio cum Romano Pontifice Sancti Petri Successore, qui, utpote universo caritatis coetui praesidens, legitimas varietates tuerit et simul invigilat ut particularia, nedum unitati noceant, ei potius inserviant (cf. Const. Lumen gentium, n. 13).

Praeterea hac in provincia bene animadvertatur hunc quidem Codicem iuri particulari singularum Ecclesiarum sui iuris ea omnia committere, quae ad commune omnium Ecclesiarum orientalium bonum non necessaria considerantur. Quibus de rebus mens Nostra est, ut qui legislativa potestate in singulis Ecclesiis sui iuris gaudent, peculiaribus normis, propriis traditionibus prae oculis habitis necnon Concilii Vaticani II praecepsis, quam celerrime consultant.

Fidelis rituum custodia supremo universarum Ecclesiae legum fini, qui totus in animarum salutis oeconomia positus est, congruere plane debet. Ideo caduca ac superflua omnia in antea latarum legum regione vel temporum necessitatibus minus congrua in Codicem recepta non sunt. In novis vero legibus statuendis ea imprimis in mente fuerunt, quae reapse melius animarum salutis oeconomiae postulatis in ubertate vitae orientalium Ecclesiarum responderent ac simul cohaerentiam et concordiam cum sana traditione prae se ferrent, ad Pauli VI Decessoris Nostri auspicia initio laborum Codicis recognoscendi prolatam: « novae normae appareant non quasi corpus extraneum violenter defixum in ecclesiastica compagine, sed e normis iam existantibus quasi sua sponte efflorescant » (AAS 66 [1974] 246).

et les Synodes participent, de par le droit canonique, à l'autorité suprême de l'Église. À qui ouvre le Code apparaissent aussitôt, sous ces formes définies par leur titre, la figure propre de chaque Église orientale, sanctionnée par la loi canonique, ainsi que son état de droit propre et la pleine communion avec le Pontife Romain Successeur de Pierre, qui, en tant qu'il préside à la communion universelle de la charité, garantit les libertés légitimes et veille en même temps à ce que les particularités, loin de nuire à l'unité, lui rendent plutôt service (cf. Const. *Lumen Gentium*, n. 13).

En outre on observera bien en ce domaine que le présent Code confie au droit particulier de chaque Église de droit propre tout ce qui n'est pas considéré nécessaire au bien commun de toutes les Églises orientales. Au règlement de ces matières nous désirons que ceux qui jouissent du pouvoir législatif dans chaque Église de droit propre pourvoient très rapidement par des normes particulières, en tenant compte des traditions de leur propre rite ainsi que des dispositions du Concile Vatican II.

La garde fidèle des rites doit pleinement s'accorder avec la fin suprême de toutes les lois de l'Église, laquelle consiste entièrement dans l'économie du salut des âmes. C'est pourquoi, tout ce qui était caduc et superflu dans le domaine des lois portées auparavant, ou peu conforme aux nécessités des temps, n'a pas été accueilli dans le Code. Mais, en établissant les nouvelles lois, on a tenu compte en premier lieu de ce qui répondait réellement mieux aux exigences de l'économie du salut des âmes dans la fécondité de vie des Églises orientales et se révélait en même temps en cohérence et en accord avec la saine tradition, selon les directives données par notre Prédecesseur Paul VI au début des travaux de la révision du Code: « Que les nouvelles normes n'apparaissent pas comme un corps étranger violemment enfoncé dans l'organisme ecclésial.

siaistique, mais qu' « es fleurissent quasi spontanément des normes déjà existantes » (*AAS* 66 / 1974/ 246).

Cela apparaît lumineusement évident du Concile Vatican II, parce que le même Concile « a tiré de l'ancien et du nouveau du trésor de la Tradition » (Const. ap. *Sacrae disciplinae leges*, *AAS* 75 / 1983/ Partie II, XII), en traduisant en nouveauté de vie la tradition qui provient des Apôtres par l'intermédiaire des Pères parfaitement conforme au message évangélique.

Le Code des Canons des Églises Orientales, qui maintenant vient au jour, doit être considéré comme un nouveau complément du magistère proposé par le Concile Vatican II, par lequel est finalement achevée l'organisation canonique de toute l'Église, ayant été précédé par le Code de Droit Canonique de l'Église latine promulgué en 1983 et par la « Constitution apostolique sur la Curie Romaine » de 1988, qui s'ajoute aux deux Codes comme instrument principal du Pontife Romain pour « la communion qui en quelque sorte maintient ensemble toute l'Église » (Const. ap. *Pastor bonus*, n. 2).

Si maintenant nous tournons l'esprit vers les premiers pas de la codification canonique des Églises orientales, le Code apparaît comme le port recherché par une navigation prolongée pendant plus de soixante ans. Il est, en effet, un corps de lois dans lequel sont recueillis ensemble pour la première fois tous les canons de la discipline ecclésiastique communs aux Églises orientales catholiques et promulgués par le suprême Législateur dans l'Église, après tant et de si grands travaux de trois Commissions instituées par le même Législateur, dont la première fut « la Commission Cardinale pour les études préparatoires de la codification orientale », érigée en 1929 par Notre Prédécesseur Pie XI (*AAS* 21 / 1929/ 669), sous la présidence du Cardinal Pierre Gasparri. Les Membres de cette Commission ont été les Cardinals Louis Sincero, Bonaventure Cerretti et François

*Fulgide haec ex Concilio Vaticano II clarescunt quoniam idem Concilium ex « Traditionis thesauro vetera et nova protulit » (Const. ap. Sacrae disciplinae leges: *AAS* 75 [1983] Pars II, XII), illam ab Apostolis per Patres traditionem, Evangelii munitio undequaque integrum, in novitatem vitae traducendo.*

Codex Canonum Ecclesiarum Orientalium, qui nunc in lucem proditur, veluti novum complemendum magisterii a Concilio Vaticano II propositi habendus est, quo universae Ecclesiae ordinatio canonica tandem expletur, praeeuntibus Codice Iuris Canonici Latinae Ecclesiae, anno MCMLXXXIII promulgato, atque « Constitutione apostolica de Romana Curia » anni MCMLXXXVIII, quae utrique Codici adiungitur utpote « communionis, universam Ecclesiam velut conglutinantis » (Const. ap. Pastor bonus, n. 2) precepit Romani Pontificis instrumentum.

*Quod si nunc ad primos gressus codificationis canonicae orientalium Ecclesiarum mentem convertimus, Codex ut petius portus plus quam per sexaginta annos protractae navigationis appareat. Etenim corpus legum est, quo cuncti orientalibus Ecclesiis catholicis communes ecclesiasticae disciplinae canones primum simul colliguntur et a supremo in Ecclesia Legislatore promulgantur, post tot ac tantos labores trium ab eodem Legislatore institutarum Commissionum, quarum prima « Commissio Cardinalitia pro studiis preparatoriorum codificationis orientalis » fuit, anno MCMLXXXIX a Pio XI Decessore Nostro erecta (*AAS* 21 [1929] 669), Praeside Cardinali Petro Gasparri. Huius Commissionis Membra Cardinales Aloisius Sincero, Bonaventura Cerretti atque Franciscus Ehrle fuerunt, a secretis vero addititi D. Hamletus Ioannes Cicognani « S. Congregationis pro Ecclesi-*

sia Orientali», ut vocabatur, *Adssessor, postmodum Cardinalis.*

Praeparatoris studiis, magnae profecto molis, opera duorum Coetuum peritorum, potiore ex parte a Praesulibus orientalium Ecclesiarum electorum (cf. L'Observatore Romano, 2 Apr. 1930, p. 1), sexenio ad finem perductis necnon Cardinali Petro Gasparri morte intercepto, visum est in constitutionem «Pontificiae Commissionis ad Redigendum "Codicem Iuris Canonici Orientalis" » progredi. Huius Commissionis die 17 Iulii 1935 erectae fuit, ut ex ipsa eius inscriptione elucet, textum canonum determinare et compositionem « Codicis Iuris Canonici Orientalis » moderari. Hac de re animadvertendum est ipsum Sumnum Pontificem statuisse, ut in Notificatione de institutione Commissionis quae in Actorum Apostolicarum Sedis commentario officiali apparuit (AAS 27 [1935] 306-308), titulus futuri Codicis virgulis intercludetur ad significandum, illum, etsi optimum, seligi « donec melior inventaretur ».

Praesides « Commissionis "Codicci Iuris Canonici Orientalis" Redigendo » fuerunt *Cardinalis Aloisius Sincero usque ad obitum, Cardinalis Maximus Massimi atque, eo vita functo, Cardinalis Gregorius Petrus XV Agagianian Armenian Patriarcha.*

Inter Cardinales simul cum Praeside primigenium Commissionis Collegium Membrorum effientes, nempe Eugenium Pacelli, Iulium Serafini et Petrum Fumasoni-Biondi, antecellit nomen Cardinalis Eugenii Pacelli, qui deinde summa Dei providentia ut Vicarius Christi atque universae Ecclesiae Pastor, de orientalium Ecclesiarum bono maxime sollicitus, codificationis canonicae orientalis opus fere ex toto perfecit. Etenim ipse ex viginti quattuor titulis, quibus

Ehrle, tandis que le Secrétaire était Mgr. Hamlet Jean Cicognani, qui portait alors le titre d'Assesseur de la « Sacrée Congrégation pour l'Église Orientale », et qui devint par la suite Cardinal.

Après l'achèvement en six ans des études préparatoires, assurément de grand poids, réalisées grâce à deux groupes d'experts, choisis pour la plupart parmi les Prélats des Églises orientales (cf. *L'Osservatore Romano*, 2 avril 1930, p. 1), et à la suite de la mort du Cardinal Pierre Gasparri, on décida de poursuivre en instituant la « Commission Pontificale pour la Rédaction du "Code de Droit Canonique Oriental" ». Cette Commission, érigée le 17 juillet 1935, eut pour tâche, comme son titre lui-même l'indique, de déterminer le texte des canons et de diriger la composition du « Code de Droit Canonique Oriental ». A ce sujet il faut observer que le Souverain Pontife lui-même a établi que, dans la *Notification* sur l'institution de la Commission, qui a paru dans le bulletin officiel *Acta Apostolicae Sedis* (AAS 27/1935/306-308), le titre du futur Code fut mis entre guillemets pour signifier que, même s'il est très bon, il est choisi « jusqu'à ce qu'ait été trouvé un meilleur ».

Les Présidents de la « Commission pour la Rédaction du "Code de Droit Canonique Oriental" » furent le Cardinal Louis Sincero jusqu'à la mort, le Cardinal Maxime Massimi et, après son décès, le Cardinal Grégoire Pierre XV Agagianian, Patriarche de l'Église des Arméniens.

Parmi les Cardinaux qui, avec le Président, ont formé le premier Collège des Membres de la Commission, c'est-à-dire Eugène Pacelli, Jules Serafini et Pierre Fumasoni-Biondi, s'est distingué le nom du Cardinal Eugène Pacelli, qui ensuite, par la suprême Providence de Dieu, comme Vicaire du Christ et Pasteur de toute l'Église, dans sa très haute sollicitude pour le bien des Églises orientales, a achevé presque totalement l'œuvre de la codification canonique orientale.

eiusdem voluntate Codex Iuris Canonici Orientalis in predicta Commissione pertextus constabat, non minus quam decem, urgenterioris sane momenti, quatuor Litteris apostolicis motu proprio datis (Crebrae allatae sunt; Sollicitudinem nostram; Postquam Apostolicis Litteris et Cleri sanctitati) promulgavit. Ceteri quidem in textu a Cardinalibus Commissionis Membbris semel approbato et magna ex parte pontificio mandato iam « ad promulgationem » typis impressi, adveniente supra dictum Pontificis die necnon a Ioanne XXIII, in Cathedra Sancti Petri Successore, Concilio Vaticano II indicto, in archivo Commissionis remanserunt.

Decursu autem annorum usque ad Commissionis, medio vertente anno MCMLXXI, cessationem in Collegio Membrorum aucto quidem de mandato pontificio plures Cardinales operam navaverunt, alii alii morte sublati succedentes. Concilio Vaticano II denique absoluto in Collegium etiam omnes orientalium Ecclesiarum catholicarum Patriarchae anno MCMLXV cooptati sunt. Exordiente vero postremo Commissionis Codici Iuris Canonici Orientalis Redigendo anno Collegium Membrorum constabat ex sex orientalium Ecclesiarum Praesidiibus et Praefecto Commissionis pro Ecclesiis Orientalibus.

Ab ipso autem ortu Commissionis Codici Iuris Canonici Orientalis Redigendo ac diutissime inde a se-cretis in ea P. Acacius Coussa B. A., postmodum Cardinalis, summo studio ac sapientia elaboravit. Hoc loco eum cum laude recolimus simul cum egregitis Commissionis consultoribus.

Constitutio et forma Pontificiae Commissionis Codici Iuris Canonici Orientalis Recognoscendo medio anno MCMLXXII vertente constituta in tuto posuit eius

En effet, des vingt-quatre titres, dont se composait le Code de Droit Canonique Oriental entièrement rédigé de par sa volonté dans la susdite Commission, il en a lui-même promulgué pas moins de dix, de plus urgente nécessité, par quatre Lettres apostoliques données motu proprio (*Crebrae allatae sunt, Sollicitudinem Nostram, Postquam Apostolicis Litteris et Cleri sanctitati*). Mais tous les autres titres, dans le texte approuvé une fois pour toutes par les Cardinaux Membres de la Commission et déjà en grande partie imprimés par mandat pontifical « en vue de la promulgation », après la mort du même Pontife et la convocation du Concile Vatican II par Jean XXIII, Successeur dans la Chaire de saint Pierre, sont restés dans les archives de la Commission.

Cependant, au cours des années, jusqu'à la cessation de la Commission vers le milieu de l'année 1972, plusieurs Cardinaux ont travaillé avec diligence dans le Collège des Membres, augmenté par mandat pontifical, se succédant les uns aux autres par suite de la mort. Ensuite, après la clôture du Concile Vatican II, tous les Patriarches des Églises orientales catholiques ont été également admis dans le Collège en l'année 1965. Ainsi donc, au début de la dernière année de la Commission pour la Rédaction du Code de Droit Canonique Oriental, le Collège des Membres se composait de six chefs d'Églises orientales et du Préfet de la Congrégation pour les Églises Orientales.

Toutefois, dès le début de la Commission pour la Rédaction du Code de Droit Canonique Oriental et pour si longtemps depuis lors, le P. Acace Coussa B.A., devenu ensuite Cardinal, y a travaillé comme Secrétaire avec un très grand zèle et sagesse. Nous en faisons mémoire ici avec éloge ainsi que des insignes Consulteurs de la Commission.

La constitution et la forme de la Commission Pontificale pour la Révision du Code de Droit Canonique Oriental, instituée vers le milieu de l'année 1972, ont

*orientalem indolem, cum ex Ecclesiis primi loco excellenti-
bus, constaret. Opera vero Commissionis notam exi-
mie collegialem prae se ferebat. Canonum enim for-
mulae in coetibus peritorum virorum ex omnibus
Ecclesiis electorum paulatim elaboratae ad univer-
sos Episcopos Ecclesiastum orientalium catholica-
rum prae ceteris missae sunt, sententias ut ferrent
collegiali quidem quantum fieri posset modo. Dein-
cep formulae hae, in coetibus a studiis specialibus
saepenumero secundum placita Episcoporum denuo
recognitae, post diligens Membrorum Commissionis
examen, identidem, si casus tulerat, retractatae,
in Plenario Coetu Membrorum, mense Novembri
MCMLXXXVIII congregato, optimo suffragiorum con-
sensu acceptae sunt.*

*Vere fatendum est Nobis Codicem hunc « ipsos
Orientales confecisse » secundum Pauli VI Decessoris
Nostris auspicia in sollempni initio laborum Commis-
sionis prolata (AAS 66 [1974] 246). Omnibus et
singulis, qui horum participes operum fuerunt,
amplissimi verbis hodie gratias agimus.*

*Praeprimis grato animo prosequimur nomen vita
functi Cardinalis Iosephi Parecattil, Ecclesiae Mala-
barensium, qui fere totum per tempus postremis tri-
bus annis exceptis ut Praeses Commissionis de novo
Codice optime meruit. Simul cum eo vita functum
Archiepiscopum Clementem Ignatium Mansourati,
Ecclesiae Syrorum, singulariter recolimus, qui pri-
mis scilicet maximeque arduis annis Commissionis
Vice-Praesidis munus explavit.*

*Placeat autem etiam viventes memorare, imprimis
Venerabiles Fratres Miroslav Stephanum Maru-
syn, nunc Archiepiscopum a secretis Congregationis
pro Ecclesiis Orientalibus constitutum, qui diu Com-*

garanti son caractère oriental, puisqu'elle se composait de la multiplicité des Églises, où se distinguent en premier lieu les Patriarches orientaux. De plus, le travail de la Commission se signalait par sa caractéristique éminemment collégiale. En effet, les formules des canons, élaborées peu à peu dans les groupes des experts choisis de toutes les Églises, ont été envoyées en premier lieu à tous les Évêques des Églises orientales catholiques pour leur permettre de donner leur avis d'une manière autant que possible collégiale. Ensuite ces formules, révisées de nouveau dans des groupes spéciaux d'études souvent selon les vœux des Évêques, après l'examen diligent des Membres de la Commission, ayant été retouchées à diverses reprises, si le cas l'exigeait, ont été acceptées par un nombre très important de suffrages dans l'Assemblée Plénière des Membres réunie en novembre 1988.

Nous devons vraiment reconnaître que les « Orientaux eux-mêmes ont rédigé » ce Code selon les vœux de Notre Prédécesseur Paul VI exprimés à l'inauguration solennelle des travaux de la Commission (AAS 66 /1974/ 246). Nous adressons aujourd'hui les plus vifs remerciements à tous et à chacun en particulier de ceux qui ont participé à ces travaux.

Avant tout nous honorons avec gratitude la mémoire du Cardinal défunt Joseph Parecattil, de l'Église des Malabares, qui, pendant presque toute la durée, à l'exception des trois dernières années, s'est acquis de grands mérites comme Président de la Commission du nouveau Code. Avec lui Nous rappelons particulièrement l'Archevêque défunt Clément Ignace Mansourati, de l'Église des Syriens, qui, dans les premières et assurément très ardues années de la Commission, a rempli la charge de Vice-Président.

Il nous plaît de rappeler aussi les vivants, avant tout les Vénérables Frères Miroslav Stefan Marusyn, maintenant Archevêque Secrétaire de la Congrégation pour les Églises orientales, qui pendant longtemps a remar-

missionis Vice-Praesidis munus egregie exercuit, atque Episcopum Aemilium Eid, hodiernum Vice-Praesidem, qui ad operis felicem exitum plurimum contulit; post hos vero dilectum Ivanum Žužek, sacerdotem Societatis Iesu sodalem, qui inde ab exordio utsipote Commissionis a secretis assiduum operam navavit et ceteros, qui in eadem Commissione sive ut Membra, Patriarchae Cardinales Archiepiscopi et Episcopi, sive ut Consultores Cooperatoresque in cœtibus a studiis aliisque muneribus suas maximi pretii partes attulerunt; denique Observatores, qui optatae omnium Ecclesiarum unitatis gratia ex Ecclesiis orthodoxis invitati, sua perutili praesentia et collaboratione magno adiumento fuerunt.

Spe confidimus magna fore ut hic Codex in « cotidianae vitae actionem feliciter traducatur » et « germanum praebeat testimonium reverentiae atque amoris erga ecclesiasticam legem », pro auspicis Pauli VI beatæ memoriae (AAS 66 [1974] 247), atque in orientalibus Ecclesias antiquitate tam praeclaris eundem illum tranquillitatis ordinem instauret, quem promulgantes Nos Codicem Iuris Canonici Latinae Ecclesiae ardenti animo pro tota ecclesiasti societate expeditivimus. De ordine scilicet agitur, « qui, praecipuas tribuens partes amori, gratiae arque charismati, eodem tempore faciliorem reddat ordinatam eorum progressionem in vita sive ecclesiastis societas, sive etiam singulorum hominum, qui ad illam pertinent » (AAS 75 [1983] Pars II, XI).

« Gaudium et pax cum iustitia et oboedientia » hunc etiam Codicem « commendent, et quod iubetur a capite, servetur in corpore » (ibid., XIII), ita ut, omnium collatis viribus, missionis Ecclesiae universalis augearetur incrementum Regnumque Christi « Pantocratoris » abundantijs instauretur (cf. Ioan-

quablement assumé la fonction de Vice-Président, et l'Évêque Émile Eid, le Vice-Président actuel, qui a contribué exzellentement à l'heureuse issue de l'œuvre; après ceux-là, Nous rappelons le cher prêtre Ivan Zužek, membre de la Compagnie de Jésus, qui, dès le début, a travaillé assidûment comme Secrétaire de la Commission, et tous ceux qui, dans la même Commission, ont apporté leur aide précieuse, soit comme Membres, Patriarches, Cardinaux, Archevêques et Evêques, soit comme Consulteurs et Coopérateurs dans les groupes d'études et dans d'autres charges; il Nous plaît enfin de rappeler les Observateurs qui, invités comme représentants des Églises Orthodoxes en considération de l'unité souhaitée de toutes les Églises, ont apporté une importante contribution par leur très utile présence et leur collaboration.

Nous espérons avec grande confiance que ce Code sera mis en pratique avec succès dans l'activité de la vie quotidienne » et « offrira un véritable témoignage de respect et d'amour pour la loi ecclésiastique » selon le désir de Paul VI d'heureuse mémoire (AAS 66 /1974/ 247), et qu'il établira dans les Églises orientales, si illustres par leur antiquité, le même ordre de la tranquillité que Nous avons recherché avec ardeur, en promulguant le Code de Droit Canonique de l'Église latine, pour toute la société ecclésiale. Il s'agit en effet de l'ordre « qui, en donnant la première place à l'amour, à la grâce et aux charismes, rend en même temps plus facile leur épanouissement ordonné dans la vie aussi bien de la société ecclésiale que des personnes en particulier qui y appartiennent » (AAS 75 /1983/ Partie II, XI).

« Que la joie et la paix avec la justice et l'obéissance recommandent » aussi ce Code et « que ce qui est donné par le chef soit observé dans le corps » (*ibid.*, XIII), afin qu'avec les forces réunies de tous augmente le développement de la mission de l'Église universelle et que le Règne du Christ « Tout-Puissant » (« Panto-

nes Paulus PP. II, Allocutio in Petriana Basilica ad eos qui in Romana Curia ministerium suum implent eam admissos, 28 Iunii 1986: AAS 79 [1987] 196).

Sanctam Mariam semper Virginem, cuius benignissimo praesidio Codicem parandum identidem commendavimus, oramus materna prece a Filio suo impetrat, ut Codex illius caritatis vehiculum evadat, quae ex Christi corde in cruce lancea perforato, sancto Ioanne Apostolo teste eximio, luculentiter demonstrata, esse in animo omnis humanae creaturae defixa penitus debet.

Itaque, invocato divinae gratiae auxilio, Beatorum Petri et Pauli Apostolorum auctoritate suffulti, certa scientia atque votis Patriarcharum Archiepiscoporum et Episcoporum orientalium Ecclesiarum adnuentes, qui nobiscum collegiali affectu collaboraverunt, Apostolicae qua aucti sumus potestatis plenitude usi Constitutione hac Nostra in posterum valitura praesentem Codicem, sic ut digestus et recognitus est, promulgamus, quem vim legis posthac obtinere pro omnibus Ecclesiis orientalibus catholicis decernimus iubemus atque earundem Ecclesiarum Hierarchis tradimus custodia ac vigilantia servandum.

Ut autem omnes, ad quos pertinet, prope perspecta habere possint huius Codicis praescripta, antequam ad effectum adducantur, edicimus ac mandamus, ut ea vim obligandi habere inciant a die prima mensis Octobris anni MCMXCI, festo Patrocinii Beatae Virginis Mariae in plenisque Orientis Ecclesiis.

Non obstantibus quibuslibet rebus contrariis etiam peculiarissima mentione dignis.

» s'établisse plus largement (cf. Jean Paul II, *Allocution dans la Basilique de Saint Pierre à l'audience donnée à ceux qui exercerent leur ministère dans la Curie Romaine*, le 28 juin 1986, *AAS 79/1987/ 196*).

Nous prions Sainte Marie toujours Vierge, à la très bénigne protection de qui Nous avons souvent recommandé la préparation du Code, afin que par sa prière maternelle elle obtienne de son Fils que le Code devienne un véhicule de la charité qui, parfaitement montrée par le cœur du Christ sur la Croix percé par la lance, au témoignage éminent de l'Apôtre saint Jean, doit être profondément enracinée dans l'âme de toute créature humaine.

C'est pourquoi, après avoir invoqué le secours de la grâce divine, soutenu par l'autorité des Bienheureux Apôtres Pierre et Paul, bien conscient de l'acte que Nous accomplissons et accueillant le désir des Patriarches, des Archevêques et des Évêques des Églises orientales qui ont collaboré avec Nous dans un esprit collégial, en usant de la plénitude du pouvoir Apostolique dont Nous sommes investi, par Notre présente Constitution, valable pour l'avenir, Nous promulgurons ce Code tel qu'il a été ordonné et révisé, et Nous décidons et ordonnons que désormais il prenne force de loi pour toutes les Églises orientales catholiques et Nous le confions pour être observé à la sauvegarde vigilante des Hiérarques des mêmes Églises.

Et pour que tous ceux qui sont concernés puissent examiner de près attentivement les dispositions de ce Code avant qu'elles n'entrent en vigueur, Nous déclarons et ordonnons qu'elles commencent à avoir force obligatoire à partir du 1er octobre 1991, Fête du Patronage de la Bienheureuse Vierge Marie dans la plupart des Églises d'Orient.

Nonobstant toutes choses contraires, même dignes d'une mention très spéciale.

*Omnis ergo filios dilectos hortamur ut significata
praecepta animo sincero ac propensa voluntate ex-
solvant, fore nihil dubitantes ut Ecclesiae orientales
studiosa disciplina bono animarum christifidelium
optime consulant, magis magisque floreant atque
creditum sibi munus absolvant, sub praesidio glorio-
sae et benedictae semper Virginis Mariae, quae
«Theothokos» verissime vocatur et universalis Eccle-
siae eminet Mater praecelsa.*

*Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII
Octobris anno MCMXC, Pontificatus Nostri tertio
decimo.*

IOANNES PAULUS PP. II

Donné à Rome, auprès de Saint Pierre, le 18 oc-
tobre 1990, en la treizième année de Notre Pontificat.

JEAN-PAUL II, PAPE

CODE
DES CANONS
DES
ÉGLISES ORIENTALES

Texte officiel
et traduction française
par
ÉMILE EID
et
RENÉ METZ



LIBRAIRIE ÉDITRICE VATICANE
Cité du Vatican
1997